

Arrêt

n° 72 510 du 23 décembre 2011
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 septembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 août 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 22 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J. WOLSEY loco Me V. HENRION, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peuhl, né à Conakry le [xxx]. Vous habitez à Sangarédi (Boké) avec votre grand-mère. Vous n'êtes membre ou sympathisant d'aucun parti politique et êtes de confession musulmane. Fin septembre 2009, à la demande de votre père, vous vous rendez à Conakry pour participer à la manifestation contre la candidature de Moussa Dadis Camara au stade du 28 septembre. Vous êtes arrêté au stade et emmené au camp Alpha Yaya où vous êtes détenu et interrogé par les bérets rouges au sujet de votre opposition au pouvoir militaire. Trois semaines après votre arrivée au camp, vous vous évadez avec l'aide d'un militaire et de votre grande soeur qui vit à Conakry. Elle vous cache et vous nourrit durant plusieurs jours. Le 18 novembre 2009, accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt, vous quittez Conakry en avion. Vous arrivez en Belgique

le 26 novembre 2009, date à laquelle vous introduisez votre demande d'asile. Vous craignez d'être tué par les militaires en cas de retour en Guinée.

Le 14 mars 2011, le Commissariat général a pris une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire. Le 14 avril 2011, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers (CCE). Par son arrêt n°65236 du 29 juillet 2011, le Conseil du Contentieux des étrangers a annulé la décision du Commissariat général au motif que le CGRA avait transmis au Conseil un « document de réponse » relatif à la situation actuelle ethnique en Guinée daté du 19 mai 2011 et que la production de ce document trois jours ouvrables avant l'audience posait un problème sous l'angle du respect du caractère contradictoire des débats. Ainsi votre demande d'asile est à nouveau soumise à l'examen du Commissariat général, qui n'a pas jugé opportun de vous réentendre au sujet des faits susmentionnés.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, selon vos déclarations, les craintes que vous invoquez sont directement liées à votre participation aux événements du 28 septembre 2009 ainsi qu'à la détention qui s'en serait suivie. Pourtant, plusieurs imprécisions et incohérences entachent la crédibilité de vos déclarations et partant, ne nous permettent pas de croire que vous étiez présent au stade le 28 septembre 2009.

Ainsi, vous dites avoir entendu les discours des leaders politiques prononcés en français, mais ne pas les avoir compris car vous ne parlez pas cette langue. Vous dites les avoir reconnus facilement et les avoir entendus distinctement car ils avaient des micros (Rapport d'audition du 18/02/2011, p.8). Ces informations sont en contradiction avec les informations à disposition du CGRA (dont copie est jointe au dossier administratif). En effet, les leaders politiques n'avaient pas de système de sonorisation et ne prononçaient pas de discours mais donnaient des interviews aux journalistes dans une tribune. Il n'est dès lors pas crédible que vous les ayez facilement vus et entendus au milieu d'une foule composée de milliers de personnes qui criaient et chantaient. De même, lorsqu'il vous est demandé de décrire ce qu'il se passait dans le stade, vous vous contentez de dire que les gens « dansaient et chantaient » sans plus de précision (Rapport d'audition du 18/02/2011, p. 8). A plusieurs reprises, des détails vous ont été demandés sans que vous puissiez en donner (Rapport d'audition du 18/02/2011, pp. 8 & 9). Cette absence flagrante d'élément de vécu n'a nullement convaincu le Commissariat général. En effet, malgré le fait que l'agent du Commissariat général vous a demandé à plusieurs reprises d'être précis et de donner un maximum de détails concernant cet événement pour lequel vous manifestiez de la curiosité (Rapport d'audition du 18/02/2011, p.6), vous restez vague et fournissez trop peu d'indications permettant d'attester votre présence. Cette accumulation d'imprécisions et d'incohérences entache la crédibilité de votre récit et, partant, permet au Commissariat général de remettre en cause votre participation au dit événement et donc aux craintes qui en découlent.

De plus, vous restez imprécis concernant les conditions de votre détention ainsi que votre quotidien de détenu. Vous ne donnez spontanément aucune indication sur le nombre de codétenus, vos conversations et les interrogatoires que vous subissez (Rapport d'audition du 18/02/2011, p. 10). Ce n'est que lorsque l'on vous pose des questions plus précises que vous y répondez vaguement. Toute votre détention s'est pourtant déroulée dans un container dans lequel vous êtes resté ligoté sans arrêt durant plusieurs semaines (Rapport d'audition du 18/02/2011, pp.10 & 11), tant pour manger et boire que pour faire vos besoins. Il n'est donc pas crédible que dans de telles conditions, vous ne puissiez nous fournir aucun élément de vécu. Il s'ajoute que vous ne connaissez le prénom d'aucun de vos codétenus (p.10) bien que vous ayez parlé avec eux de vos situations respectives (p.10). Il n'est pas cohérent que vous ne sachiez donner le nom d'aucun d'entre eux. Vous dites avoir reçu par deux fois la visite de votre soeur dans le container sans donner de détails sur la teneur de vos discussions (p.10) ni la façon dont votre soeur a appris votre détention. De même, vous ne donnez aucun détail sur les circonstances de votre évasion et ce alors que votre soeur s'est occupée de vous après votre détention (p.11).

Toutes ces imprécisions ne sont pas compréhensibles et il est permis au Commissariat général d'attendre plus de détails de la part d'une personne qui déclare avoir été arrêtée et détenue dans cet endroit pendant trois semaines avec les mêmes personnes (Rapport d'audition du 18/02/2011, p.10).

Par conséquent, quand bien même les faits seraient établis, quod non en l'espèce, rien ne permet de croire qu'il existe un risque actuel et fondé de persécution dans votre chef. Ainsi, vous dites être actuellement recherché dans votre pays (Rapport d'audition du 18/02/2011, p.12). Interrogé sur les raisons de ces recherches, vous revenez sur votre détention, arguant que c'est parce que vous vous êtes évadé que l'on vous recherche. Or, tant votre détention que votre participation à l'évènement qui a entraîné celle-ci ont été remis en cause, le Commissariat général considère donc que les éléments qui attestent de ces craintes font défaut.

Sur base des éléments développés ci-dessus, du manque de spontanéité de vos réponses et de vos déclarations non circonstanciées, le Commissariat général estime qu'il n'existe, dans votre chef, aucune crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève et qu'il n'existe aucun motif sérieux de croire que vous encourrez un risque de subir une atteinte grave telle que prévue à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers qui définit la protection subsidiaire.

Votre avocat dans sa requête daté du 14 avril 2011 souligne que vous êtes d'ethnie peulh. Selon les informations objectives en possession du Commissariat général et dont un exemplaire est joint au dossier administratif : « Le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique en Guinée. Les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres. La politique du gouvernement actuel, bien que constitué de membres issus de différentes composantes ethniques, n'apaise pas les tensions inter-ethniques. Les nombreuses sources consultées ne font cependant pas état, malgré la situation tendue, du fait que tout membre de l'ethnie peuhl aurait des raisons de craindre des faits de persécution du seul fait d'être peuhl. ». Le Commissariat général a dès lors analysé votre demande sous cet angle. Le Commissariat général souligne tout d'abord que ni vous, ni votre avocat n'avait invoqué de problèmes personnels que vous auriez connu en raison de votre ethnie en Guinée au cours de votre audition du 18 février 2011. D'ailleurs à la question de savoir si vous avez d'autres raisons, craintes pour lesquelles vous ne pouvez pas retourner en Guinée, à part votre participation à la manifestation du 28 septembre 2009 et la détention qui s'en serait suivie, vous répondez que c'est tout (cf. Rapport d'audition du 18 février 2011, p. 13).

Lorsqu'il vous a été demandé ce que vous saviez sur votre situation au pays vous dites que les peulhs sont menacés et que les biens de ceux-ci sont saccagés (cf. Rapport d'audition du 18 février 2011, p. 12). Mais, lorsqu'il vous est demandé si les biens de votre grand-mère ou de votre soeur ont été saccagés vous répondez que vous ne croyez pas qu'ils peuvent s'en prendre à cette vieille dame, par contre par rapport à votre grande soeur vous ne savez pas (cf. Rapport d'audition du 18 février 2011, p. 12). Invité à nouveau à dire ce que vous savez sur votre situation actuelle dans le pays, vous répondez « Je ne sais pas. Je ne cherche pas à savoir » (cf. Rapport d'audition du 18 février 2011, p. 13).

Le Commissariat général constate que vous ne faites partie d'aucun parti politique et que la politique ne vous intéresse pas (cf. Rapport d'audition du 18 février 2011 p. 4). De plus, votre participation à la manifestation du 28 septembre 2009 et la détention qui s'en serait suivie ont été remises en cause dans la présente décision.

Au vu de votre profil apolitique, du fait que vous n'avez invoqué aucun problème ethnique actuel et individualisé au cours de votre audition, que dans sa requête votre avocat ne fait que souligner votre appartenance à l'ethnie peulh, le Commissariat général estime qu'il n'existe pas dans votre cas de risque de persécution en raison de votre seule appartenance à l'ethnie peulh.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peulhs. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2. 2

Enfin, il est à noter que conformément à la décision qui vous a été notifiée en date du 29 mars 2010 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de l'âge conformément aux articles 3§2,2°, 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi-programme du 24 décembre 2002 modifiée par les lois-programmes du 22 décembre 2003 et 27 décembre 2004, les résultats du test médical indiquent que vous seriez âgé de 20,3 ans. Dès lors, vous ne pouvez pas être considéré comme mineur d'âge. En conséquence, la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peut vous être appliquée.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la requête.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique « [...] de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3 et 48/5, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'obligation de motivation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, de l'excès et abus de pouvoir ».

La partie requérante reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir mal motivé la décision querellée eu égard aux circonstances de l'espèce.

Elle sollicite, en conséquence, la réformation de la décision querellée et demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à tout le moins, de lui octroyer la qualité de protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la Loi

4.1. A titre liminaire, concernant le moyen pris de la violation du principe de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation, le Conseil jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, notamment p. 94 et suiv.).

4.2. La décision querellée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle relève à cet effet de nombreuses imprécisions et incohérences dans ses déclarations sur l'ensemble de son récit. La partie défenderesse estime enfin que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

4.3. Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté et ne le contraint pas à démontrer que le demandeur n'est pas un réfugié. (CCE, n° 13 415 du 30 juin 2008)

4.4. En l'espèce, le Conseil estime que les motifs suivants de la décision querellée sont pertinents et se vérifient à la lecture du dossier administratif, à savoir l'absence du requérant à la manifestation du 28 septembre 2009 au vu des informations inexacts que ce dernier relate, les imprécisions relatives aux conditions de détention du requérant, ainsi que l'absence de risque actuel de persécution dans le chef du requérant en cas de retour dans son pays d'origine.

4.5. Ainsi, s'agissant du déroulement de la manifestation, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant a fourni des données en contradiction avec les informations objectives dont dispose la partie défenderesse quant au prétendu discours prononcé – dans des micros – par les leaders politiques alors qu'aucun système de sonorisation ne fût mis en place et qu'ils ne faisaient que donner des interviews aux journalistes dans une tribune. En outre, le Conseil constate que le requérant fût dans l'incapacité de décrire avec précision les événements qui se sont déroulés dans le stade, pas plus qu'il ne fût dès lors en mesure de fournir des détails permettant d'attester de sa présence. Dès lors, c'est à juste titre que la partie défenderesse a conclu dans la décision querellée que les déclarations du requérant empêchent de tenir pour établie sa présence dans le stade le dit jour de la manifestation. Les arguments avancés en termes de requête sur ce point n'énervent en rien le constat qui précède. En effet, la partie requérante se borne en substance à réaffirmer les propos tenus par le requérant et considère que « *Le requérant a pu décrire correctement et conformément aux informations du CGRA le déroulement des faits qui ont eu lieu ce 28/09/2009* », mais n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité de la présence du requérant au stade le jour de la manifestation.

4.6. Aussi, sur le second motif de la décision querellée, s'agissant du grief selon lequel « [...] *Il est trop simple de reprocher au requérant son soi-disant manque de spontanéité alors qu'il est traumatisé par les événements qu'il a vus et subis* », le Conseil fait sien le motif selon lequel le requérant n'est pas capable de donner un minimum d'informations sur sa vie en détention. En effet, alors que le requérant affirme avoir été incarcéré durant plusieurs semaines dans le même lieu, la partie défenderesse constate qu'il reste en défaut de fournir le moindre élément susceptible de la convaincre que cette détention correspond à un événement réellement vécu dans les circonstances alléguées, le requérant ne sachant notamment pas donner la moindre information sur ses codétenus, pas plus qu'il n'est à même de donner un minimum d'informations sur les modalités de son évasion.

En termes de requête, force est de constater que la partie requérante n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux.

4.7. Dans son recours, la partie requérante conteste l'absence de risque de persécution en raison de son ethnie et appuie son argumentaire sur un extrait d'un article de juin 2011. A l'instar la partie défenderesse dans la décision attaquée, le Conseil constate que le requérant n'a nullement démontré être personnellement ciblé par un risque de persécution en raison de son origine ; sa participation à la manifestation ainsi que sa détention ayant été jugées par ailleurs non crédibles. Ensuite, il ne ressort pas des informations communiquées de part et d'autre que l'on puisse conclure à une persécution systématique à l'égard des Peuhls.

4.8. Au vu de ce qui précède, le Conseil considère que la motivation de la décision querellée est conforme au contenu du dossier administratif et qu'elle est tout à fait pertinente. En effet, les motifs avancés par la partie défenderesse sont déterminants et suffisent à fonder la décision querellée, empêchant à eux seuls de restituer aux faits invoqués la crédibilité qui leur fait défaut. Par conséquent, ces motifs ne permettent pas de tenir pour établis ni le bien-fondé, ni l'actualité de la crainte du requérant ou du risque réel qu'il allègue.

4.9. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la Loi

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la Loi, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. La partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir estimé que le requérant ne courait pas un risque de subir des atteintes graves visées par ledit article 48/4 malgré, d'une part, la situation sécuritaire de la Guinée et, d'autre part, malgré le risque qu'elle encourt au regard de son ethnie peuhle, se référant sur ce point à l'arrêt du Conseil de céans n° 58 032 qui fait mention d'un document évoquant la situation sécuritaire en Guinée ainsi qu'à un article de presse du « Journal Jeune Afrique » du 5 juin 2011.

5.3. A cet égard, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays.

En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants..

5.4. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits manquent de crédibilité et de tout fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la Loi, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.5. Ensuite, le Conseil constate que l'extrait de l'arrêt du Conseil de céans cité en termes de recours est incomplet. En effet, l'arrêt indique en réalité que les documents produits ne permettent pas de conclure à un risque systématique de persécution à l'égard des Peuhls mais précise néanmoins qu'une certaine prudence dans l'examen de ces demandes s'impose. En outre, le cas traité par cet arrêt n'est pas similaire dans la mesure où la détention et l'arrestation du demandeur avaient été estimées établies de même que les persécutions passées de sa famille, *quod non in species*. L'arrêt n° 58 032 du Conseil de céans n'est également pas applicable à la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité quant à l'existence de mauvais traitements.

5.6. S'agissant de la situation des Peuhls en Guinée, le Conseil constate que bien qu'il se dégage des pièces du dossier administratif un constat de tensions interethniques croissantes incitant à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants guinéens appartenant à cette ethnie, le Conseil est cependant d'avis que les informations figurant au dossier ne démontrent nullement qu'actuellement, le seul fait d'appartenir à l'ethnie peuhle en Guinée suffise à lui seul à fonder dans le chef du requérant qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'il encourrait, en cas

de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de ladite Loi. En effet, le Conseil constate, à l'examen du document intitulé « *Document de réponse – Qu'en est-il de la question ethnique en Guinée, à l'heure actuelle ?* », daté du 8 novembre 2010 et actualisé au 19 mai 2011, qu'il n'est pas permis de conclure que tout membre de l'ethnie peuhle a aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté en Guinée du seul fait de son appartenance à cette ethnie.

De plus, le Conseil rappelle qu'il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. Tel n'est pas le cas en l'espèce, eu égard au manque de crédibilité du récit du requérant et au fait que celui-ci ne présente pas un profil spécifique ou particulier. La partie requérante se limite d'ailleurs en termes de requête à énoncer que « [...] le requérant a tout de même été arrêté suite à sa participation à la manifestation contre la candidature de moussa Dadis Camara, d'ethnie Guerzé. Lors de cette manifestation, de nombreux Peuls ont été arrêtés », ainsi qu'à affirmer « [...] que la situation en Guinée sur les conflits ethniques est particulièrement sensible », mais qu'elle ne développe ainsi, en définitive, aucun argument permettant d'appuyer sa propre thèse en contredisant de façon pertinente les informations et les conclusions de la partie défenderesse, particulièrement celles contenues dans la note spécifique consacrée à la situation des Peuhls en Guinée, citée ci-dessus et figurant au dossier administratif.

5.7. La décision querellée considère en outre que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la Loi.

Au vu des informations fournies par les parties et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, le Conseil estime que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé dans ce pays. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la Loi, à savoir l'existence d'un conflit armé interne ou international, fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

5.8. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la Loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois décembre deux mille onze par :

Mme C. DE WREEDE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE